

DIRECTIVE N° 5 (adoptée par la réunion du Conseil d'administration du 12 septembre 2010, à Gand, Belgique)

MEMBRES HONORAIRES DE L'ACADÉMIE

1. INTRODUCTION

1.1 Les statuts de l'Académie stipulent dans l'article 6.4 (v) que les attributions du Conseil d'administration incluent la « nomination de professeurs et professeures comme membres honoraires de l'Académie et la création de postes de membres honoraires en fonction des besoins. »

1.2 Il est proposé que l'Académie de droit de l'environnement de l'UICN puisse reconnaître des personnes ayant apporté une contribution exceptionnelle au développement, à la mise en œuvre et à l'avancement du droit de l'environnement. Ces personnes peuvent être nommées membres honoraires de l'Académie de droit de l'environnement de l'UICN (ci-après « membres honoraires »).

1.3 Cette directive propose une série de critères pour la nomination des membres honoraires et en détaille la procédure et les diverses questions qui en découlent.

2. CRITÈRES DE NOMINATION

2.1 Les candidats à la nomination comme membres honoraires doivent avoir fourni une contribution exceptionnelle au droit de l'environnement dans au moins un des domaines suivants :

- a. le domaine académique (par leur enseignement et les résultats de leurs recherches) ;
- b. la pratique du droit de l'environnement (une pratique professionnelle remarquable et influente dans le domaine du droit de l'environnement) ; ou
- c. une contribution au domaine du droit de l'environnement (travail remarquable et influent en qualité d'acteur judiciaire ou administratif ou dans la fourniture de services à la communauté , incluant d'avoir œuvrer pour des organisations agences non-gouvernementales).

2.2 La contribution d'un candidat dans le domaine du droit de l'environnement peut être au niveau international, régional, national ou local.

2.3 La contribution du candidat au service du droit de l'environnement dans au moins un des domaines mentionnés dans le paragraphe 2.1 ci-dessus doit s'inscrire dans la durée pour qu'il ou elle soit éligible en tant que membre honoraire.

3 PROCÉDURE DE NOMINATION

- a. Les candidats peuvent être proposés par un membre de l'Académie lors des appels à propositions émis à tous les deux ans par le Secrétariat de l'Académie de droit de l'environnement de l'UICN.
- b. Les nominations des membres honoraires par le Conseil d'administration, sur avis du Comité des nominations, ont lieu à tous les deux ans.
- c. Le Comité des nominations se compose du président du Conseil d'administration, du directeur de l'Académie, d'un représentant de chacun des Comités de l'enseignement et de la recherche de l'Académie et d'un représentant du Comité de gouvernance.
- d. Le Président du Conseil d'administration est le président du Comité des nominations.
- e. Les membres du Comité des nominations et du Conseil d'administration issus de la même institution d'origine que les candidats doivent se retirer de la procédure de nomination, et tous les membres du Comité ainsi que du Conseil doivent respecter la confidentialité de la procédure de nomination.
- f. Une fois que le Conseil s'est prononcé pour la nomination d'un candidat, l'Académie demande à celui-ci ou celle-ci si il ou elle accepte la nomination.
- g. Suite à l'acceptation formelle du candidat, l'Académie se réserve le droit de l'annoncer au moment qu'elle juge opportun.
- h. Le Conseil d'administration est autorisé à effectuer une nomination tous les deux ans, sauf s'il considère, pour des raisons importantes, qu'il y a lieu d'en effectuer de nouvelles.

- i. Le Conseil d'administration n'est pas dans l'obligation de proposer une nomination tous les deux ans.
- j. Un candidat ainsi nommé reçoit le titre de Membre honoraire à vie de l'Académie de droit de l'environnement.
- k. En cas de comportement jetant le discrédit sur l'Académie ou sur ses activités, le membre honoraire peut se voir retirer le titre par le Conseil d'administration, sur un vote à la majorité du Conseil d'administration. Tout membre peut introduire à tout moment auprès du Secrétariat une requête en suspension, retrait ou annulation de la nomination d'un membre honoraire ; le Comité des nominations peut également prendre cette initiative s'il le juge nécessaire.

4 DIVERS

- a. Un membre honoraire de l'Académie de droit de l'environnement de l'UICN est en droit de se prévaloir officiellement de ce titre.
- b. En reconnaissance de la contribution exceptionnelle et de l'expertise des membres honoraires dans le développement, la mise en œuvre et l'avancement du droit de l'environnement, l'Académie s'efforcera de communiquer régulièrement avec eux et d'étudier la meilleure façon de les impliquer dans ses activités de l'Académie et dans la réalisation de ses objectifs, dans les limites de ses ressources disponibles.